



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le juin 2018

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de Mme. la Secrétaire Général

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : SMAC – chemin des Impiniers – Les Combes – Vallauris

Inspection du 04/06/2018

Réf : - Courrier de l'exploitant en date du 20 mars 2018 et ses pièces jointes
- Arrêté préfectoral du 19 juin 1981

1. Classement – Situation administrative du site

La société S.A. GIRARD SNAF est autorisée par arrêté préfectoral le 19 juin 1981, sur son site situé à Vallauris, les Combes, chemin des Impiniers, Vallauris (lot n°11 de la section AD du plan cadastral) a exploité :

- 1) un dépôt de bitume en pain de 20 kg, le dépôt ayant une capacité totale supérieure à 40 tonne (installation soumise à autorisation sous le n° 66-1 de la nomenclature). L'exploitant est autorisé à stocké un volume maximum de 40 tonnes à l'air libre et 280 tonnes dans un espace couvert ;
- 2) un dépôt de matières plastiques alvéolaires d'un volume supérieur à 100 m³ (installation classée sous le n°272bis de la nomenclature). L'exploitant est autorisé à stocker 400 m³.

Le courrier de la société SMAC datant du 20 mars 2018, référencé CG/DD/37.2018 nous informe de l'absorption de la société GIRARD SNAF par la société SMAC par voie de dissolution sans liquidation en 2014. La société SMAC joint à son courrier la déclaration de dissolution par l'associé unique de la société GIRARD SNAF datant du 14 août 2014 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce (pole d'enregistrement d'Antibes).

Par ailleurs, le courrier de la société SMAC demande la caducité de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1981.

Le 04/06/2018, l'inspection conduit une inspection sur site afin de pouvoir instruire la demande de caducité telle que demandée par l'exploitant.

Le présent rapport rend compte des suites de l'inspection.

2. Constats et analyses réalisés lors de l'inspection du 04/06/2018

Le jour de l'inspection, nous rencontrons sur site Mme BENAMARA, adjointe de direction QSE.

Le 04/06/2018, nous constatons sur le site la présence d'environ 30 tonnes de dépôt de bitumes et/ ou matières bitumeuses dans un entrepôt couvert et environ 57 m³ de dépôt de matières alvéolaires à l'extérieur. Par ailleurs, l'exploitant nous informe qu'il y a toujours eu ces 2 activités sur ce site.

Le 04/06/2018, l'inspection constate que le dépôt de matières alvéolaires et le dépôt de bitumes et de matières bitumeuses solides sont en dessous des seuils de la déclaration de la nomenclature actuelle.

En effet, le dépôt de matières alvéolaires relève désormais de la rubrique n°2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) telle que défini ci-dessous :

2663. Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :

1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A - 2)
- b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E)
- c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D)

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A - 2)
- b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E)
- c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)

Le dépôt de bitumes et de matières bitumeuses solides relève désormais de la rubrique n°4801 de la nomenclature des ICPE telle que défini ci dessous :

4801. Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses :

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 500 t	(A-1)
2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	(D)

Ainsi , le jour de l'inspection du 04/06/2018, les activités ICPE présents sur le site de SMAC à Vallauris et relevant des rubriques ICPE actuelles 2663 et 4801 sont en dessous des seuils de classement. Néanmoins, au vue des éléments fournis, l'inspection n'a pas les moyens d'investiguer davantage pour s'assurer que depuis que l'autorisation fut délivrée aucun des seuils ICPE n'ait été dépassé.

Par ailleurs, l'exploitant nous informe de son souhait de cesser son activité sur site fin d'année 2018 et de déménager de celui-ci.

En conséquence des éléments cités ci-dessus, il y a une exploitation actuelle et antérieure du site vis-à-vis des 2 rubriques de la nomenclature (anciennement 66-1 et 272 bis 1° dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 1981 et aujourd'hui 2663 et 4801). Ainsi, l'exploitant ne peut se prévaloir de la caducité de l'arrêté préfectoral qui autorisa l'installation en date du 19 juin 1981.

De plus, il n'y a aucun moyen pour l'inspection de vérifier qu'aucun des seuils ne fut dépassé depuis juin 1981. Aussi, si l'exploitant souhaite mettre à l'arrêt définitif ses installations, il devra déployer les formalités administratives et techniques d'une ICPE telles que prescrits dans les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu des constats réalisés lors de l'inspection du 04/06/2018 et sur la base des éléments de réponses reçues, nous considérons que la demande de l'exploitant concernant la caducité de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1981 n'est pas recevable.

Ainsi, nous proposons que M. le Préfet demande à l'exploitant qu'il lui notifie la cessation d'activités de son site SMAC de Vallauris et qu'il déploie les formalités de mise à l'arrêt définitif d'une ICPE telle que définit dans les articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

